

STATUTS

ARTICLE 1 :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

Sans Gène

ARTICLE 2 : OBJET

Cette association est l'émanation d'un mouvement citoyen.

C'est une association philanthropique de prévoyance qui vise à soutenir les personnes inquiétées à propos d'actions citoyennes ayant eu pour objectif de :

- Protéger la nature.
- Protéger l'environnement de toutes nuisances et pollutions
- Lutter contre les importations de semences et aliments issus de cultures d'espèces génétiquement modifiées et d'espèces mutagènes pouvant porter atteinte à la santé humaine et animale.
- Lutter contre :
 - Les manoeuvres des semenciers visant à limiter la biodiversité
 - Les manipulations entre espèces visant à limiter la biodiversité
 - Le brevetage du vivant
- Préserver la population de toute contamination pouvant être due aux organismes génétiquement modifiés ou organismes mutagènes.

L'association ainsi contribue à la prévention des risques pesant sur l'environnement.

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au CASC, 10 bis rue du Colonel Driant, 31400 Toulouse

Il pourra être transféré par décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 : DUREE

La durée de l'association est indéterminée.

ARTICLE 5 : ADMISSION

Pour faire partie de l'Association, il faut être agréé par le Conseil d'administration qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 6 : MEMBRES

Les membres de l'association sont des personnes physiques ou morales à jour de la cotisation fixée annuellement par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 7 : RADIATION

La qualité de membre se perd par :

1. La démission
2. Le décès
3. La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Conseil d'Administration pour fournir des explications.

ARTICLE 8 : RESSOURCES

Les ressources de l'Association comprennent :

1. Le montant des cotisations de ses membres (personne physique et personne morale)
2. Les dons manuels et legs,
3. Les subventions (collectivités locales ...)
4. Toutes autres ressources autorisées par la loi et le règlement.

ARTICLE 9 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration d'au minimum 7 membres. Les membres du conseil d'administration sont élus pour 3 ans par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres un bureau composé d'un Président, d'un secrétaire et d'un trésorier.

Le Bureau gère, administre et représente l'association .

Le Conseil d'Administration désignera l'un de ses membres, pour une durée d'un an, pour représenter l'association dans tous les actes de la vie civile et vis-à-vis des tiers.
Sur décision du conseil d'administration, le représentant légal aura qualité pour ester ou défendre en justice au nom de l'association.

En cas de représentation en justice, le représentant légal peut être remplacé par un mandataire, agissant en vertu d'une procuration spéciale et désigné par le Conseil d'Administration.
Le représentant légal pourra demander au Conseil d'Administration de déléguer ce pouvoir à un autre membre du Conseil d'Administration.

Les membres du conseil d'administration exercent leurs fonctions bénévolement.

ARTICLE 10 : REUNION DU BUREAU

Le bureau se réunit périodiquement ou à la demande d'un de ses membres. Les décisions sont prises à l'unanimité. En cas de blocage, le Conseil d'administration est convoqué, les décisions sont alors prises à la majorité des membres présents ou représentés.

ARTICLE 11 : REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les six mois, ou à la demande d'au moins 3 de ses membres ou du bureau.

Les décisions sont prises à la majorité des personnes présentes ou représentées.

Lors de chaque réunion, la situation financière sera présentée aux membres.

ARTICLE 12 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'Association.

Elle se réunit chaque année, au moins une fois, en session ordinaire.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués. Tout adhérent, absent à l'assemblée générale, peut demander à être représenté en donnant par écrit le pouvoir d'agir en son nom à un adhérent qui sera présent à l'Assemblée Générale. Le nombre de mandat de vote est limité à un par personne.

L'ordre du jour proposé est indiqué sur les convocations. Ne seront traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour et les questions diverses présentées et acceptées en début de séance.

Le Bureau préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'Association, rend compte de la gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Les décisions sont prises à la majorité des voix présentes et représentées.

ARTICLE 13 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande d'un dixième des membres inscrits ou du quart des membres du conseil d'administration, le dit Conseil d'Administration peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire.

Les convocations, l'ordre du jour et les décisions se feront selon les modalités de l'Assemblée Générale ordinaire.

Les décisions de modifications statutaires sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

ARTICLE 14 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur pourra être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

ARTICLE 15 : DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux lois et règlements en vigueur.

Fait à Toulouse, le 21 mars 2007